



## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2022**

**Présidente : E. HUOT-MARCHAND**

**Secrétaire de séance : E. GUYOT**

**Etaient présents :**

E. HUOT-MARCHAND, C. LEREBOUR, E. GUYOT, M. TAGIAN, N. SEGUNDO,  
E. BUSSIERE, S. PIALAT, P. Y. NIZOU, C. MOUNOLOU, A. BEAUFILS, W. GORSKI,  
B. LLORET, D. CLAERHOUT.

**Absents excusés :**

E. WERFELI pouvoir à E. HUOT-MARCHAND, M. GIRARD.

Madame E. GUYOT a été désignée secrétaire.

La séance est ouverte à 20h45.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Madame le Maire,**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Gometz la Ville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

**Publicité par publication papier  
Consultable en Mairie de Gometz la Ville  
Place de la mairie  
91400 GOMETZ LA VILLE**

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité**,

**DECIDE :**

**D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

**VU** l'exposé de Madame le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 424-1 et R. 424-24 ;

**VU** le Plan local d'urbanisme approuvé le 8 octobre 2019, corrigé suite aux remarques du contrôle de légalité par une délibération en date du 29 janvier 2020 ;

**Considérant** que le Projet d'aménagement et de développement durable comporte l'objectif de poursuivre le développement du dynamisme local notamment à travers le maintien de l'adéquation des services, commerces et équipements du village ;

**Considérant** que, pour poursuivre cet objectif, il convient de redynamiser et d'ouvrir le cœur de bourg à proximité des infrastructures publiques ;

**Considérant** que cette redynamisation du cœur de bourg implique notamment de permettre de disposer d'infrastructures aptes à développer l'accueil des manifestations et des événements publics et de favoriser l'implantation de commerce de proximité afin de créer un lieu de vivre ensemble ;

**Considérant** que la redynamisation du cœur de bourg constitue un enjeu urbain qui nécessite la réalisation d'études permettant à la Commune de mieux définir et préparer son aménagement ;

**Considérant** que le projet d'aménagement du secteur « Cœur de bourg » présente un intérêt général et qu'il convient de le prendre en considération ;

**Considérant** que dès l'instauration et la publication de la décision de prise en considération du projet d'aménagement du secteur « Cœur de bourg », la Commune pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de la prise en considération du projet d'aménagement de redynamisation du secteur « Cœur de bourg » ;
- **APPROUVE** le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les terrains concernés par le projet d'aménagement ;
- **DECIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur du périmètre d'étude ainsi délimité et susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier et faire procéder aux mesures de publicité requises, notamment par la publication d'une mention d'information dans un journal diffusé dans le département ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **DIT QUE** La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, publiée au registre des actes administratifs de la mairie et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal départemental conformément à l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme ;

**VU** l'exposé de Madame le Maire ;

**VU** la proposition de la commission scolaire du 8 juin 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à 10 voix pour**

**DECIDE** d'augmenter le tarif de la cantine de 8,5% par rapport à l'année scolaire 2021/2022 pour les six premiers mois de l'année scolaire 2022/2023 soit jusqu'au 28 février 2023.

**Restauration scolaire :**

- 4,67 € TTC le repas pour un enfant Gometzien
- 5,30 € TTC le repas pour un enfant Non Gometzien
- 1,90 € TTC le service PAI pour un enfant Gometzien
- 2,18 € TTC le service PAI pour un enfant Non Gometzien
- 5,43 € TTC le repas adulte scolaire

**DECIDE** d'augmenter le tarif de la garderie de 5,2% par rapport à l'année scolaire 2021/2022 pour les six premiers mois de l'année scolaire 2022/2023 soit jusqu'au 28 février 2023.

**Garderie du matin :**

- 1,71 € TTC la garderie du matin pour un enfant Gometzien
- 1,97 € TTC la garderie du matin pour un enfant Non Gometzien

**Garderie de l'après-midi :**

- 2,27 € TTC la garderie de l'après-midi pour un enfant Gometzien
- 2,61 € TTC la garderie de l'après-midi pour un enfant Non Gometzien

**Garderie du soir :**

- 1,71 € TTC la garderie du soir pour un enfant Gometzien
- 1,97 € TTC la garderie du soir pour un enfant Non Gometzien

**VU** l'exposé de Madame le Maire ;

**VU** la proposition de la commission scolaire du 8 juin 2022 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à 14 voix pour,**

**EXPOSE** que Pour l'année scolaire 2022/2023, il y a 137 jours d'activité périscolaire. Ce nombre de jour s'appliquera pour toutes les prestations avec la formule de base de calcul du forfait mensuel qui se fera de la façon suivante :

$$\text{« Prix de la prestation} \times \text{nombre de jours inscrits} \times \frac{137 \text{ jours}}{4} / 10 \text{ mois »}$$

**DECIDE** d'augmenter le tarif de 8,5 % par rapport à l'année scolaire 2021 / 2022 pour l'étude surveillée et les nouvelles activités périscolaires pour l'année scolaire 2022 / 2023 :

- 4,33 € la séance pour un enfant Gometzien
- 4,97 € la séance pour un enfant Non Gometzien

Ces activités ne seront pas organisées ou maintenues si le nombre d'inscrits est inférieur à 8 enfants. L'étude surveillée et les nouvelles activités périscolaires seront facturées mensuellement de la façon suivante :

**Pour l'étude surveillée et les nouvelles activités périscolaires :**

Forfait mensuel pour l'année	Forfait	Forfait	Forfait	Forfait
	1 jour / semaine	2 jours / semaine	3 jours / semaine	4 jours / semaine
Activité périscolaire Etude surveillée Gometzien	14,83 €	29,66 €	44,49 €	59,32 €
Activité périscolaire Etude surveillée Non Gometzien	17,02 €	34,04 €	51,07 €	68,09 €

L'inscription est obligatoire pour toute l'année à jours fixes, pour l'étude surveillée et les nouvelles activités périscolaires.

- Pour une inscription en cours d'année, « d'un nouvel arrivant », le montant sera calculé au prorata.
- La réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant et suivant d'une même famille sera égale à 30 % de la grille proposée
- L'étude surveillée est réservée aux enfants de l'élémentaire à partir du CE1.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques de la commune.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré **LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,**

**DECIDE**

La création à compter du 1er juillet 2022 d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services administratifs de la commune.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré **LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,**

**DECIDE**

La création à compter du 1er juillet 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17,5 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23H.

Madame le Maire,  
Edwige HUOT-MARCHAND

